



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-036

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

# Sommaire

## DDT 86

- 86-2019-03-28-004 - fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Millac (4 pages) Page 3
- 86-2019-03-26-004 - Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Usson-du-Poitou (2 pages) Page 8
- 86-2019-03-28-003 - portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de Liglet (2 pages) Page 11
- 86-2019-03-27-002 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Pindray (2 pages) Page 14
- 86-2019-03-26-003 - Portant intégration de terres dans le territoire de l'association communale de chasse agréée d'Usson-du-Poitou (4 pages) Page 17

## Direction départementale des territoires

- 86-2019-03-28-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/805 du 04/08/2015 relatif à la composition de la CDPENAF de la Vienne (2 pages) Page 22

## DRFIP

- 86-2019-01-21-002 - Convention d'utilisation N°086-2019-0001 (10 pages) Page 25
- 86-2019-01-29-003 - Convention d'utilisation N°086-2019-0002 (10 pages) Page 36

## Préfecture de la Vienne

- 86-2019-03-29-001 - Arrêté n°2019/CAB/116 du 29 mars 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut ; (2 pages) Page 47

## Sous préfecture de MONTMORILLON

- 86-2019-02-18-003 - Arrêté n° 2019/SM/02 en date du 18 février 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Brion/Saint-Secondin (4 pages) Page 50

## UT DIRECCTE

- 86-2019-03-13-006 - Récépissé de déclaration modificative DUBOIS PAYSAGE (2 pages) Page 55
- 86-2019-03-13-005 - Récépissé modificatif EIRL DALEAU (2 pages) Page 58
- 86-2019-03-13-004 - Refus de déclaration HEYMA-TETU (2 pages) Page 61
- 86-2019-03-13-003 - Refus de déclaration THIOLLET (1 page) Page 64

DDT 86

86-2019-03-28-004

fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA  
de Millac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 136

En date du 28 mars 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de  
l'association communale de chasse agréée de  
Millac

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-221 du 8 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Millac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-293 du 30 novembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Millac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-SPM-96 du 28 juillet 1994 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Millac ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 décembre 2018 par lequel Monsieur Arnoult GAUTHIER a sollicité le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Millac des parcelles lui appartenant situées sur cette commune ;

**Vu** les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 janvier 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de Millac dans le cadre de la procédure de consultation ;

**Vu** l'absence d'avis formulé par le président de l'A.C.C.A. de Millac ;

**Considérant** les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

**Considérant** que le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

**Considérant** que les parcelles 0I0170 0I0220 0I0221 0I0461 0I0498 0I0508 0I0520, entièrement comprises dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, sont exclues du territoire de l'ACCA au titre du 1° de l'article L 422-10 ;

**Considérant** que les parcelles appartenant à M. Arnoult GAUTHIER référencées 0H0067 0H0072 0H0104 0H0106 0H0107 0H0111 0H0116 0H0117 0H0119 0H0124 0H0141 0H0145 0H0163 0H0179 0H0180 0H0184 0H0187 0H0190 0H0458 (anc réf 140) 0H0459 (anc réf 140) 0H0473 (anc réf 117) 0H0474 (anc réf 118) 0H0493 (anc réf 51) 0H0494 (anc réf 149) 0H0497 (anc réf 118) 0H0507 (anc réf 51) ont fait l'objet d'une opposition ou d'un retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Millac ;

**Considérant** que les parcelles appartenant à M. Arnoult GAUTHIER référencées 0H0049 0H0050 0H0052 0H0053 0H0054 0H0055 0H0056 0H0057 0H0058 0H0125 0H0129 0H0130 0H0131 0H0132 0H0133 0H0134 0H0135 0H0136 0H0137 0H0138 0H0139 0H0345 0H0346 0H0351 0H0352 0H0472 sont attenantes aux parcelles ci-dessus désignées ;

**Considérant** que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, l'ensemble de ces parcelles constitue une entité chassable de plus de 40 hectares ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Arnoult GAUTHIER font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Millac :

Références cadastrales	Superficie
0H0049 0H0050 0H0052 0H0053 0H0054 0H0055 0H0056 0H0057 0H0058 0H0125 0H0129 0H0130 0H0131 0H0132 0H0133 0H0134 0H0135 0H0136 0H0137 0H0138 0H0139 0H0345 0H0346 0H0351 0H0352 0H0472	10 ha 46 a 23 ca

**Article 2** : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup> prendra effet à compter du 30 novembre 2021.

**Article 3** : Les parcelles ci-dessous désignées sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Millac :

Références cadastrales
0H0067 0H0072 0H0104 0H0106 0H0107 0H0111 0H0116 0H0117 0H0119 0H0124 0H0141 0H0145 0H0163 0H0179 0H0180 0H0184 0H0187 0H0190 0H0458 0H0459 0H0473 0H0474 0H0493 0H0494 0H0497 0H0507

**Article 4 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

**Article 5 :** Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 7 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Millac. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Millac. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 8 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- Monsieur Arnoult GAUTHIER, 7 Rue Saint Christophe 86500 Montmorillon.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



DDT 86

86-2019-03-26-004

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée  
d'Usson-du-Poitou

*Enclave*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 128

En date du 26 Mars 2019

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Usson-du-Poitou

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-252 du 19 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Usson-du-Poitou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-161 du 16 juin 1971 portant agrément de l'ACCA d'Usson-du-Poitou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-127 du 26 mars 2019 portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA d'Usson-du-Poitou ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Considérant** l'article R 422-59 du code de l'environnement, donnant la définition de l'enclave ;

**Considérant** les articles L 422-20, R 422-60, R 422-61 prévoyant que le droit de chasse dans les enclaves est dévolu à l'ACCA pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière lui en fait la demande ;

**Considérant** que la parcelle AI 26 appartenant à l'indivision DUFRESNE et les parcelles AI 66, AI 67 appartenant à M. Guy DUFRESNE sont enclavées dans des territoires de chasse privée ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Usson-du-Poitou ont le caractère d'enclaves :

Références cadastrales	Superficie
AI 26 – AI 66 – AI 67	21 ha 89 a 12 ca

**Article 2** : Le droit de chasse sur ces enclaves est dévolu à l'ACCA d'Usson-du-Poitou pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande.

**Article 3** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 5** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Usson-du-Poitou. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usson-du-Poitou. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à M. Guy DUFRESNE et aux membres de l'indivision.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-03-28-003

portant intégration de terres dans le territoire de l'ACCA de  
Liglet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 135

En date du 28 mars 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire de  
l'association communale de chasse agréée de Liglet

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liglet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'ACCA de Liglet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1520 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1521 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 26 février 2019 par lequel le président de l'ACCA de Liglet a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de terres appartenant à Mademoiselle Maëlys GOUGER ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 mars 2019 adressé à Madame Valérie BRICARD qui assure la gestion courante des biens hérités par sa fille Maëlys ;

**Vu** le courrier en date du 22 mars 2019 par lequel Madame Valérie BRICARD ne s'oppose pas à l'intégration au territoire de l'ACCA de Liglet des parcelles appartenant à sa fille ;

**Considérant** l'article R 422-55, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui, suite à un morcellement, ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

**Considérant** que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

**Considérant** que les terres concernées par le projet d'intégration ont une superficie inférieure à 40 hectares et proviennent de la division du territoire en opposition dit de « Mon Rêve » suite à la succession de Monsieur Eddy GOUGER ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Liglet font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Liglet :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
C 65 - C 66 - C 67	Melle Maëlys GOUGER	21 ha 70 a

**Article 2** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Liglet. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Liglet. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

**Article 5** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ;
- Madame Valérie BRICARD, Bouzac 4 Rue des Clôtures 86290 Thollet.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

DDT 86

86-2019-03-27-002

Portant intégration de terres dans le territoire de  
l'association communale de chasse agréée de Pindray

*Intégration dans le territoire de l'ACCA*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT - 129

En date du 27 Mars 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire de  
l'association communale de chasse agréée de  
Pindray

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Pindray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'ACCA de Pindray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-SPM-258 en date du 30 novembre 2006 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de Pindray au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 12 décembre 2018 par lequel le président de l'ACCA de Pindray a sollicité l'intégration dans le territoire de l'ACCA de la parcelle A 693 appartenant à M. Alexis FABIEN ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 décembre 2018 adressé à Monsieur Alexis FABIEN afin de recueillir ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse au courrier susvisé du 18 décembre 2018 ;

**Considérant** que la parcelle faisant l'objet de la demande d'intégration a été retirée du territoire de l'ACCA de Pindray au nom des convictions personnelles opposées à la chasse de Monsieur Vincent BAUDINIÈRE, ancien propriétaire ;

**Considérant** que dans le délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire, Monsieur Alexis FABIEN n'a pas notifié son intention de maintenir l'opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle ci-après désignée située sur la commune de Pindray et appartenant à Monsieur Alexis FABIEN fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Pindray :

Référence cadastrale	Superficie
A 693	8 ha 82 a 60 ca

**Article 2** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 5** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à Monsieur Alexis FABIEN, 6 Rue des Granges 86310 SAINT SAVIN.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



DDT 86

86-2019-03-26-003

Portant intégration de terres dans le territoire de  
l'association communale de chasse agréée

d'Usson-du-Poitou

*Intégration de terres dans l'ACCA*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 127

En date du 26 Mars 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Portant intégration de terres dans le territoire  
de l'association communale de chasse agréée  
d'Usson-du-Poitou

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-252 du 19 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Usson-du-Poitou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-161 du 16 juin 1971 portant agrément de l'ACCA d'Usson-du-Poitou ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 26 novembre 2018 par lequel le président de l'ACCA d'Usson-du-Poitou a sollicité l'intégration au territoire de l'ACCA des parcelles A 6, 8, 17, 26, 66, 67 ;

**Vu** les courriers recommandés avec demandes d'avis de réception en date du 11 décembre 2018 adressés à Monsieur Guy DUFRESNE, Madame Aline DUFRESNE, Monsieur Michel DUFRESNE, Monsieur Jean-Marie DUFRESNE, Madame Thérèse DUFRESNE, Madame Céline LAMEZEC ;

**Vu** l'attestation notariée relative à la vente du 14 mars 2019 au profit du GFA de l'Espérance de l'usufruit temporaire d'une durée de 2 ans des parcelles AI 6, 7, 8, 66, 67 appartenant à M. Guy DUFRESNE ;

**Vu** l'attestation notariée relative à la vente des 14 et 18 mars 2019 au profit du GFA de l'Espérance de l'usufruit des parcelles AI 6, 7, 66, 67 appartenant aux Consorts DUFRESNE ;

**Considérant** l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

**Considérant** que le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

**Considérant** que les parcelles A 6, 8, 17, 26, 66, 67 proviennent de la division d'un territoire mis en opposition par l'arrêté susvisé n° 70-SPM-252 du 19 novembre 1970 ;

**Considérant** que les parcelles A 6, 8, 17, 26, 66, 67 constituent 3 îlots de propriété de moins de 40 ha ;

**Considérant** que l'autre partie du territoire initial mis en opposition est détenue par le GFA de l'Espérance ;

**Considérant** que la vente au GFA de l'usufruit temporaire des parcelles AI 6, 7, 8, 66, 67 a lieu postérieurement à la demande d'intégration ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune d'Usson-du-Poitou font l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA d'Usson-du-Poitou :

Références cadastrales	Propriétaire	Superficie
AI 6 – AI 8 – AI 66 – AI 67	M. Guy DUFRESNE	48 ha 77 a 92 ca
AI 17 – AI 26	Indivision DUFRESNE	

**Article 2** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4 :** L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA d'Usson-du-Poitou. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie d'Usson-du-Poitou. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS ainsi qu'à M. Guy DUFRESNE et aux membres de l'indivision.

Pour la préfète et par délégation

  
La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2019-03-28-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/805 du  
04/08/2015 relatif à la composition de la CDPENAF de la  
Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural

**ARRÊTÉ n° 2019/DDT/SEADR/94**

en date du **28 MARS 2019**

modifiant l'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/805 en date du 04/08/2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L.122-2-1, L.122-7, L.122-13, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9 et L.124-2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration, concernant les commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEADR/50 du 13 février 2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEADR/805 du 04/08/2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Vienne,

VU les désignations proposées par l'association des maires de la Vienne

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires :

## ARRETE

**Le second titre de l'article 2 de l'arrêté n° 2015/DDT/SEADR/805 du 04/08/2015 est modifié tel que suit :**

**2- Membres désignés :**

Titulaire : M. Hervé DE MONVALLIER du syndicat de la propriété privée rurale de la Vienne,

1er suppléant : M. Patrick MINOT

2ème suppléant : M. Eric GETTEN.

Les autres articles restent inchangés.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE) de la préfecture de la Vienne. Il sera notifié aux intéressés.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



**Isabelle DILHAC**



DRFIP

86-2019-01-21-002

Convention d'utilisation N°086-2019-0001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N°086-2019-0001

21 JANVIER 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction des Créances Spéciales du Trésor** représenté(e) par M. Jean-François Colantoni, Directeur des finances publiques, dont les bureaux sont à Châtellerault (86100) 22 Boulevard Blossac, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Châtellerault (86100) 22, Boulevard Blossac**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la **Direction des Créances Spéciales du Trésor** en charge du recouvrement des produits spécifiques ou atypiques (missions fiscales et recouvrement de recettes non fiscales) l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **Châtelleraut (86100), 22 Boulevard Blossac** d'une superficie totale de 2241m<sup>2</sup>, cadastré **section CP n°136**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 114717/210029

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf)** années entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

Article 4  
*État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

*Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : **environ 90 % de la SHON(2046 m<sup>2</sup>)soit 1841m<sup>2</sup>**

-Surface utile brute (SUB) : **1838 m<sup>2</sup>**

-Surface utile nette (SUN) : **1021m<sup>2</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 70	Dont effectifs administratifs Dont ETPT	70 66,4
Résidents :	Dont effectifs administratifs Dont effectifs ETPT	
Nombre de postes de travail		80
Plus de 20 % des effectifs itinérants		Non

*(préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail).*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **22,97 mètres carrés** par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

Source : Données communiquées par la responsable du service budget logistique à l'appui de la demande de renseignements CDU du 28/06/2018

Article 6  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de **75€ le m<sup>2</sup>**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) *La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

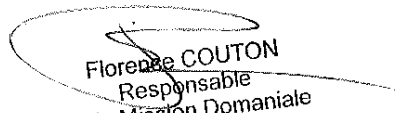
\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

  
Jean-François CLAUDEL  
Directeur des créances spéciales du Trésor

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

La préfète de la Vienne (1),



**Isabelle DULHAC**

*(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*







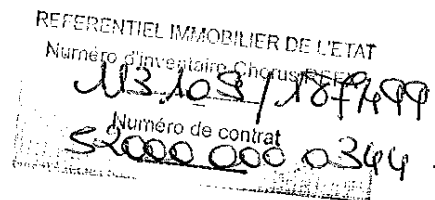


DRFIP

86-2019-01-29-003

Convention d'utilisation N°086-2019-0002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
N°086-2019-0002

29 JANVIER 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M. Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine- Unité départementale de la Vienne**-représenté(e) par Mme Delphine Paillet, responsable de l'antenne régionale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine- Antenne de Poitiers- dont les bureaux sont à Poitiers (86035) 47, Rue de la Cathédrale, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Saint Benoit (86280) 6 Allée des Anciennes Serres**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions assurées par les services de la **DIRECCTE Nouvelle Aquitaine -Unité départementale de la Vienne** (mise en œuvre des politiques du travail et de l'emploi, contribution au développement économique sur les territoires et contrôle de l'inspection du travail) l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **Saint Benoît (86280) 6 Allée des Anciennes Serres**, d'une superficie totale de 4000m<sup>2</sup>, cadastré **section BN 64**, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 113109/187499

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

### Article 3

#### *Durée de la convention (1)*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 (neuf)** années entières et consécutives qui commence le **01 janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) *Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.*

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

#### Article 4

##### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : environ 90 % de la SHON(1761m<sup>2</sup>) soit **1585 m<sup>2</sup>**

-Surface utile brute (SUB) : **1461m<sup>2</sup>**

-Surface utile nette (SUN) : **875m<sup>2</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 40	Dont effectifs administratifs Dont ETPT	38,6
Résidents	Dont effectifs administratifs Dont effectifs ETPT	
Nombre de postes de travail		40
Plus de 20 % des effectifs itinérants		Non

*(préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail).*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **36,52** mètres carrés par agent *(prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).*

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Source : Données communiquées par la responsable des moyens généraux à l'appui de la demande de renseignements CDU du 29/01/2019

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

##### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an



commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

*(1) Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de **153€ le m<sup>2</sup>**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

*Instruction DIE-3A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 – Annexe n° 3*

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant de l'administration  
chargé du domaine



Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

Le représentant de l'utilisateur

Pour le Préfet et par délégation  
à responsable de l'antenne régionale



Delphine PAILLET

La préfète de la Vienne (1),



Isabelle DILHAC

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.







Préfecture de la Vienne

86-2019-03-29-001

Arrêté n°2019/CAB/116 du 29 mars 2019

portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut ;



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Cabinet de la Préfète  
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/116 du 29 mars 2019  
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault ;

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n° n° 2019-SG-DCPPAT-009 du 28 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

**Considérant** les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation de ces ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

**Considérant** le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'agression de fonctionnaires de police, dans la nuit du 13 décembre 2018 ;



**Considérant** les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 30 et 31 mars 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et de Châtelleraut-nord avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

**Considérant** l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 30 mars 2019 à 08 h au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 08 h.

**Article 2 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4 :** La directrice de Cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut et Croutelle et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Cécile GENESTE

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2019-02-18-003

Arrêté n° 2019/SM/02 en date du 18 février 2019 portant  
modification des statuts du syndicat intercommunal de  
Brion/Saint-Secondin



PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

La Sous-Préfète de Montmorillon

Affaire suivie par :  
Lysiane CERIN

**ARRÊTÉ n° 2019/SPM/02 en date du 18  
février 2019 portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal de  
Brion – Saint Secondin**

---

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86/SPM/44 en date du 28 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal de Brion – Saint Secondin,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 96/SPM/148 en date du 27 novembre 1996 et n° 2002/SPM/69 en date du 22 mai 2002 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de Brion – Saint Secondin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne
- VU l'arrêté de projet de périmètre n° 2016-D2/B1-011 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement à fiscalité propre regroupant les communes d'Anché, Asnois, Blanzay, Brion, Brux, Ceaux en Couhé, Champagné le Sec, Champagné Saint Hilaire, La Chapelle Bâton, Champniers, Charroux, Châtain, Château Garnier, Chatillon, Chaunay, Civray, Couhé, La Ferrière Airoux, Gençay, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint Gaudent, Saint Macoux, Saint Maurice la Clouère, Saint Pierre d'Exideuil, Saint Romain, Saint Saviol, Saint Secondin, Savigné, Sommières du Clain, Surin, Vaux en Couhé, Voulême et Voulon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017,
- VU l'arrêté n° 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-032 du donnant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, sous-préfète de Montmorillon,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal Brion - Saint Secondin en date du 15 novembre 2018 décidant la modification des statuts,

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON  
Téléphone : 05 49 47 25 22 – Télécopie : 05 49 91 20 75  
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de

BRION en date du .....7 février 2019

SAINT SECONDIN en date du .....1<sup>er</sup> février 2019

ont accepté cette modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L5211-5-II du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 86/SPM/44 en date du 28 avril 1986 portant création du syndicat intercommunal de Brion – Saint Secondin et les arrêtés préfectoraux n° 96/SPM/148 en date du 27 novembre 1996 et n° 2002/SPM/69 en date du 22 mai 2002 portant modification dudit syndicat sont abrogés. Les statuts actualisés de ce syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Montmorillon, le président du syndicat intercommunal de Brion – Saint Secondin, le directeur départemental des Finances Publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Fait à Montmorillon, le 18 février 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète,**



**Laurence CARVAL**

1, boulevard de Strasbourg 86500 MONTMORILLON  
Téléphone : 05 49 47 25 22 – Télécopie : 05 49 91 20 75  
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 15 h 30 le vendredi

Le syndicat intercommunal de Brion – Saint Secondin regroupe les communes de Brion et Saint Secondin.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le syndicat a pour objet :

- a) la gestion en commun des moyens matériels et humains
- b) l'étude et la réalisation de travaux pour le compte des collectivités adhérentes dans les domaines énumérés :
  - voirie rurale non revêtue et chemins d'exploitations : tous travaux,
  - voirie communale et rurale revêtue transférée à la communauté de communes : convention pour réaliser les travaux de dérasement et de réfection de fossés au titre de prestations pour la communauté de communes,
  - travaux d'élagage et d'entretien, sur toutes les voies communales et rurales,
  - le syndicat se donne la possibilité d'intervenir sur les communes limitrophes, à leur demande, au tarif conventionnel fixé par le comité syndical, et en accord avec la communauté de communes pour la voirie revêtue,
  - hydraulique : création, curage, approfondissement, redressement, régularisation et ouvrages annexes des canaux, rivières, fossés, réseaux de drainage, d'irrigation et d'assainissement,
  - améliorations foncières : nivellement, élagage, débroussaillage, arrachage de haies, création et aménagement de réserves d'eau, défrichement hydraulique, voirie,
  - bâtiments : travaux neufs, grosses réparations et entretien sur le patrimoine immobilier des communes adhérentes,
  - travaux communaux pour équipements divers,
- c) travaux et grosses réparations sur les biens communaux mis à disposition des associations dans les communes membres (ex : terrain de football).

**Article 2 :**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Brion.

**Article 3 :**

Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par le trésorier désigné par la direction départementale des finances publiques.

**Article 4 :**

Le syndicat sera administré par un comité composé de huit membres comprenant pour chaque commune le maire et trois délégués, membres du conseil municipal.

**Article 5 :**

Les collectivités syndiquées s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes. Les emprunts du syndicat sont garantis par les communes adhérentes au prorata de leur population. Les dépenses mises à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires qui peuvent le cas échéant être inscrites d'office aux budgets communaux.



UT DIRECCTE

86-2019-03-13-006

Récépissé de déclaration modificative DUBOIS  
PAYSAGE

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL DUBOIS  
PAYSAGE SERVICES 86130 Saint Georges les Baillargeaux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503162844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'information donnée par Monsieur DUBOIS en date du 25/02/2019, nous signalant le déménagement de son entreprise et l'attribution d'un nouveau numéro siret,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constate :**

Que l'établissement principal de la SARL DUBOIS PAYSAGE SERVICES, siret 503162844 00024 est désormais situé 6 rue des Métiers 86130 Saint Georges les Baillargeaux et enregistré sous le N° SAP503162844 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 13 mars 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,  
P/La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale de la  
Vienne,  
La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-03-13-005

Récépissé modificatif EIRL DALEAU

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne : EIRL DALEAU  
86580 Vouneuil Sous Biard*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP510855489**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'information donnée par Monsieur DALEAU en date du 12/11/2018, nous signalant le déménagement de son entreprise,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constata :**

Que l'établissement principal de l'EIRL DALEAU, siret 510855489 00033 est désormais situé 8 rue des Cormiers 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD et enregistré sous le N° SAP510855489 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 mars 2017.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 13 mars 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,  
P/La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale de la  
Vienne,  
La Directrice Adjointe,

  
Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-03-13-004

## Refus de déclaration HEYMA-TETU

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle Patrick  
HEYMA-TETU 86400 BLANZAY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à  
**Monsieur Patrick HEYMA-TETU**  
**10 lieu-dit la Mimaudière**  
**86400 BLANZAY**

Saint Benoit, le 13/03/2019

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration**

**LRAR 1A 059 406 5298 2**

Monsieur,

Le 26 février 2019, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de l'entreprise individuelle Patrick HEYMA-TETU (nom commercial : JARDINS ET SERVICES), siren 848327524 00015, domiciliée 10 lieu-dit la Mimaudière 86400 BLANZAY, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 28/02/2019, qu'en plus du petit entretien du jardin SAP, votre offre de services comprend non seulement de vrais travaux paysagers mais aussi de la location de camion, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

  
Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2019-03-13-003

Refus de déclaration THIOLLET

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Michel  
THIOLLET 86540 THURE*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à  
**Monsieur Michel THIOLLET**  
**10 place de la Liberté**  
**86540 THURE**

Saint Benoit, le 13/03/2019

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration**  
**LRAR 1A 147 564 8885 2**

Monsieur,

Le 07 mars 2019, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de la micro-entreprise Michel THIOLLET, siret 825316862 00010, domiciliée 10 place de la Liberté 86540 THURE, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP ), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de l'entretien téléphonique du 07/03/2019 avec Madame THIOLLET, votre épouse qui parlait en votre nom, que votre offre de services comprend également des travaux de maçonnerie, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

  
Agnès MOTTET